



Luxembourg, le 24 JUIL. 2023

ProSolut S.A.
Ingénieurs-Conseils
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

N/Réf : 99021

Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'un projet existant figurant à l'annexe I.42 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Etant donné que l'extension dépasse en elle-même le seuil de 150.000 équivalents habitants prévu par le règlement grand-ducal (annexe I, catégorie 41), le projet est soumis d'office à une évaluation des incidences.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 2 août 2021. Deux réunions de concertation ont eu lieu le 3 août 2021 et le 12 novembre 2021 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » du 7 avril 2023 élaboré par le bureau d'études ProSolut SA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation sur les avis en annexe aura lieu le 26 juillet 2023 à 14.00 heures par vidéoconférence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 99021						
EIE Phase:	Scoping			Rapport		
Date Transmis:	19/04/2021			24/04/2023		
Autorité	Saisine	Délai	Avis	Saisine	Délai	Avis
ANF - Arrondissement Sud	oui	31/05/2021	25/05/2021	oui	09/06/2023	12/06/2023
ANF - Arrondissement Centre-Ouest	oui	31/05/2021	07/06/2021	oui	09/06/2023	31/05/2023
AGE	oui	31/05/2021	10/06/2021	oui	09/06/2023	11/07/2023
AEV	oui	31/05/2021	06/05/2021	oui	09/06/2023	26/06/2023
Département de l'Energie	oui	31/05/2021	-	oui	09/06/2023	-
Département de l'Aménagement du territoire	oui	31/05/2021	-	oui	09/06/2023	03/07/2023
INRA	oui	31/05/2021	-	oui	09/06/2023	03/05/2023
ITM	oui	31/05/2021	09/06/2021	oui	09/06/2023	03/07/2023
Administration communale de Walfderdange	oui	31/05/2021	04/06/2021	oui	09/06/2023	08/06/2023

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » du 7 avril 2023 a été élaboré par le bureau d'études ProSolut SA, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 2 août 2021.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Le rapport d'évaluation soumis pour avis constitue un document de qualité mettant en évidence les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les mesures qui s'imposent. D'une manière générale, le bureau d'études a tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans l'avis « scoping » du 2 août 2021, compte tenu des résultats des deux réunions de concertation, sauf quelques nuances qui seront thématiques par la suite.
- 1.2. Si la qualité du rapport d'évaluation réside avant tout dans la description très précise du projet et de la prise en compte détaillée des nombreuses études techniques (p.ex. odeur, bruit, eau, paysage), il faut cependant aussi remarquer que la structure complexe du dossier en rend la lecture difficile. Ainsi, le rapport comprend un certain nombre de répétitions (p.ex. entre les chapitres 11 et 12), des informations historiques sans pertinence pour le dossier (p.ex. mention des projets de plans sectoriels de 2014, du protocole de Kyoto, du SIVOUR, ...), certains plans/illustrations difficiles à comprendre (p.ex. plan/photo page 78, ...), une numérotation des annexes qui n'est pas identique entre le rapport en version « papier » (18.1, 18.2, ...) et la version digitale (1,2,3, ...) respectivement des renvois vers des annexes organisées parfois de manière peu transparente dans la version digitale (p.ex. à la page 69 au sujet du Casipo il est renvoyé à l'annexe 18.4 qui comprend un seul document pdf dans lequel sont regroupés des documents aussi divers qu'une décision de vérification préliminaire, des rapports de réunion, des mails et finalement aussi l'extrait Casipo). A cela s'ajoutent quelques erreurs matérielles mineures (p.ex. page 255 prise en compte de la « Trinkwassertalsperre Obersauer » pour l'analyse de certaines incidences ou en page 170 la phrase « Der UVP-Bericht wird eine bessere Darstellung beinhalten »). S'il n'est pas requis de revoir la structure du rapport, il est cependant recommandé de redresser dans la mesure du possible les points évoqués ci-dessus.
- 1.3. La structuration du rapport en fonction des aires d'étude (« Untersuchungsraum ») au lieu d'une structuration selon les différents biens à protéger (« Schutzgüter ») définis par la loi EIE présente le désavantage qu'il est difficile pour le lecteur d'avoir une vue d'ensemble des principaux constats et mesures proposées pour chaque bien à protéger. Le tableau récapitulatif dans l'annexe 18.19 est donc d'une grande importance et il est recommandé de ne pas seulement y renvoyer à la fin du rapport au chapitre 14, mais également dans les chapitres précédents consacrés à l'évaluation des incidences. A noter que ce tableau peut également être valorisé pour présenter une synthèse concluante pour chaque bien à protéger (point 1.2.1 de l'avis « scoping »).

- 1.4. La présentation du contexte réglementaire est à corriger. La phrase en page 40 du rapport « ... Daher wurde entschieden auf eine entsprechende Anfrage zu verzichten » n'est pas correcte, vu que le projet tombe d'office sous la procédure EIE et qu'une vérification préliminaire n'aurait pas été requise d'un point de vue légal. En effet, même si le projet constitue une extension d'une station d'épuration existante, donc un projet soumis à une vérification préliminaire, l'envergure de l'extension, qui dépasse en elle-même le seuil de 150.000 équivalents habitants prévu par le règlement grand-ducal (annexe I, catégorie 41), en fait un projet soumis d'office à une EIE (voir courrier du 2 août 2021 – avis « scoping »).
- 1.5. En ce qui concerne la présentation de la phase « scoping » à plusieurs endroits du rapport d'évaluation (p.ex. pages 40, 41, 52, 53, 54), il est irritant d'y trouver uniquement des explications sur les réunions de concertation, sans que l'avis officiel des autorités ne soit clairement mentionné (p.ex. date, renvoi vers le document, ...). En effet l'avis officiel se trouve uniquement en tant qu'annexe d'un rapport de réunion dans le dossier et n'apparaît pas dans la table des matières. Il importe de le corriger dans le dossier à soumettre à la consultation du public et de renvoyer de manière claire sur l'avis officiel.
- 1.6. Une problématique similaire est observée pour d'autres documents. Sauf erreur, certains documents mentionnés dans le rapport d'évaluation n'ont pas été trouvés dans la version digitale du dossier soumis. Ainsi, par exemple, le rapport d'Enviro de 2020 sur les sites contaminés, mentionné e.a. dans le rapport du 10 mars 2023 de TR-Engineering ne fait pas partie de la version digitale soumise pour avis. L'un ou l'autre document dans la version digitale n'a pas été soumis en format pdf et n'est donc pas lisible (p.ex le fichier 20221025_01G_AUT_GP-TRE_SBE_Altlasten.rar, voir « Anhang 7 / 18.7.18 » ou encore 02_20230307_01G_AUT_PL-PWG_---_---_CO_SEB_Anhänge.7z, voir « Anhang 8 »). Il importe de vérifier cela en vue du dossier à soumettre à la consultation du public et d'assurer une cohérence parfaite entre le dossier digital et le dossier en version « papier ».
- 1.7. Il importe de noter que trois exemplaires¹ du dossier complet en version « papier » sont à présenter pour la phase de la consultation du public, de même qu'une version digitale de l'ensemble du dossier qui doit correspondre dans tous les détails (notamment aussi l'organisation et la dénomination des fichiers) au dossier « papier ». Alternativement, la mise à disposition de certaines annexes uniquement sur support informatique est à organiser avec les autorités concernées.
- 1.8. Finalement, il est renvoyé à l'article 8 de la loi EIE pour ce qui en est des informations à soumettre à la consultation du public. Il est notamment rendu attentif au point 10 visant les demandes d'autorisations à joindre au dossier. Ceci concerne plus particulièrement d'éventuelles demandes d'autorisations en matière environnementale, respectivement les autorisations déjà reçues et les plans à la base de celles-ci. Le rapport d'évaluation soumis pour avis comprend une annexe spécifique comprenant les autorisations reçues. Il est recommandé de vérifier avant la finalisation du dossier à soumettre à la consultation du public s'il importe de compléter l'annexe également avec les demandes d'autorisation déjà soumises.

¹ Mise à disposition au public au MECDD et auprès des autorités communales de la Ville de Luxembourg et de Walferdange

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. Le rapport d'évaluation comprend une évaluation de solutions de substitution. Il est irritant de trouver dans le chapitre 5.2.3 « Ergebnis der Alternativenprüfung » uniquement un renvoi sur un document en annexe, sans présentation des résultats de l'analyse qui, par contre, sont résumés au chapitre 12.1.5.7.10. Contrairement au point 1.3.4 de l'avis du 2 août 2021 (« Cependant, il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation, les raisons du concept centralisé, notamment d'un point de vue environnemental, et donc aussi du site »), le rapport d'évaluation ne fournit pas un argumentaire à la base de ce choix stratégique, mais informe uniquement en page 89 que ce choix est considéré comme une prémisse qui n'a plus été évaluée. Le rapport d'évaluation est à compléter sur ce sujet.
- 2.2. Au vu de la durée du chantier et les différentes phases de construction qui peuvent se chevaucher partiellement (voir chapitre 6.6 du rapport d'évaluation), il aurait été intéressant de trouver dans le rapport un graphique permettant d'illustrer dans une vue d'ensemble le déroulement du chantier. La surface de chantier est située à l'extérieur du site de la station d'épuration en zone Hab2 selon le PAG, donc pas en zone verte. Une autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ne serait donc uniquement requise en cas de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces protégés, ce qui reste à vérifier au plus tard avant la mise en place du chantier.
- 2.3. Au chapitre 10 du rapport d'évaluation est présentée une analyse des voies d'exposition pertinentes pour l'évaluation des incidences. Il aurait été intéressant de structurer les tableaux en fonction des différents facteurs environnementaux (« Schutzgüter ») et d'étoffer certaines argumentations (p.ex. en précisant certaines mesures considérées, ...) pour mieux pouvoir suivre, respectivement nuancer le raisonnement. Par exemple, les auteurs excluent (pages 258, 260, ...) des risques d'inondations (« Hochwasserrisiken sind am Standort auszuschliessen », alors que le site est en partie touché par des inondations extrêmes. Dans le même contexte, des incidences sur le cours d'eau par des substances chimiques sont exclues, e.a. avec l'argument que « Hinzu kommt, dass es sich bei den in grösseren Umfang gelagerten Chemikalien um solche handelt, die der Abwasserbehandlung dienen ». Le fait que ces substances sont utilisées dans un procédé de traitement des eaux usées n'en fait pourtant pas d'office des produits inoffensifs pour un cours d'eau.
- 2.4. Dans ce même contexte, il importe de constater que les informations fournies dans le rapport d'évaluation sur les substances chimiques, leur stockage, etc sont réparties sur plusieurs chapitres et qu'il est difficile d'avoir une vue globale sur les substances et les mesures à prendre. A cela s'ajoute qu'il est dit en page 207 en relation avec les fortes pluies (« Starkregen ») que « Basierend auf einer entsprechenden Inventarisierung sollte dieses [Gefährdungspotential] ermittelt und bewertet werden, respektive sollten darauf basierend geeignete Schutzmassnahmen geplant und umgesetzt werden. Dies ist im Kontext des geplanten Vorhabens folglich der Fall respektive berücksichtigt worden (siehe nachfolgende Kapitel) », sans qu'il n'est clairement précisé où le sujet est traité. Par contre, en page 260, des incidences sur le cours d'eau en cas d'inondations ou de fortes pluies sont cependant exclues, sans que le lecteur puisse identifier clairement les mesures à la base de ce jugement. Ce n'est uniquement au chapitre 13.1.2 « Unkontrollierte Freisetzung von Umwelt-Chemikalien », à la fin du rapport d'évaluation, et non pas au niveau de la description du projet, qu'une synthèse est présentée, et ce dans l'optique de la gestion des substances en cas d'accidents. Il est recommandé de revoir la présentation de cette thématique et de renvoyer d'une manière plus systématique dans le rapport au chapitre précité.

2.5. Le résumé non technique présenté à la page 595 du rapport doit être complété et précisé pour répondre aux dispositions de l'article 6 de la loi EIE. Il devra porter sur toutes les informations visées aux points 1 à 4 du même article (notamment aussi les mesures, les solutions de substitution, ...). Vu la complexité du dossier une attention particulière est à porter à un résumé non technique cohérent et suffisamment nuancé pour mettre en évidence les enjeux majeurs et les principales mesures à mettre en œuvre. Ainsi, par exemple, le rapport non technique devra également comprendre le scénario alternatif en relation avec la gestion des nuisances olfactives et évoquer la problématique que le projet ne permettra pas d'atteindre, malgré ses effets positifs sur le cours d'eau, l'objectif d'un bon état écologique du cours d'eau et que des mesures supplémentaires sont encore requises pour améliorer les paramètres température et O₂. A noter que les remarques présentées aux points 1.4 et 1.5 dans le présent avis sont également à redresser dans le résumé non technique.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

3.1.1. En ce qui concerne les incidences du projet sur la population et la santé humaine, il y a lieu de noter que le rapport d'évaluation se base sur des études détaillées, notamment une étude sur la qualité de l'air (« Immissionsprognose Luftschadstoffe für die Erweiterung der Kläranlage Beggen, Lohmeyer, Februar 2023 »), sur les odeurs (« Geruchsmissionsprognose für die Erweiterung der Kläranlage Beggen, Lohmeyer, Februar 2023 ») et le bruit (« Impaktstudie zu den Geräuschmissionsmissionen in der Nachbarschaft durch den Ausbau und Betrieb der Kläranlage Beggen, TÜV Rheinland, März 2023 »). Les résultats et conclusions de ces études ont été repris de manière détaillée et transparente dans le rapport d'évaluation et ne donnent pas lieu à des commentaires supplémentaires.

3.1.2. Les auteurs du rapport d'évaluation rendent attentif qu'il subsiste une incertitude au niveau de l'évaluation définitive des nuisances olfactives et ont proposé une mesure supplémentaire qui consiste à mettre en place un monitoring des odeurs et de clarifier sur cette base si un recouvrement des bassins « SBR » et une installation supplémentaire de traitement de l'air s'avèrent nécessaires. D'après les auteurs du rapport d'évaluation, le projet est conçu de manière à permettre la réalisation des mesures précitées ultérieurement. Le MECDD salue l'analyse de ce scénario complémentaire et peut se rallier à la démarche présentée dans le rapport d'évaluation.

3.2. Biodiversité

3.2.1. Il découle du tableau « Kompensationsbedarf und CEF-Massnahme » présenté aussi bien à la page 291 que 573 du rapport que des mesures CEF seraient encore requises pour l'extension de la station d'épuration. Au chapitre 12, les incidences sur les espèces protégées et les mesures CEF spécifiques ne sont cependant plus prises pour sujet. Il est indiqué de se prononcer d'une manière plus claire sur cette thématique et les éventuelles mesures CEF (voir point 3.2.2 de l'avis « scoping »).

3.2.2. En page 309 du rapport d'évaluation, les auteurs informent que « Zur Alzette selbst wird im Rahmen der geplanten Massnahme in allen Bereichen ein hinreichender Abstand von ca. 10 m gehalten... ». Ce constat est à nuancer étant donné qu'à un endroit la distance entre les constructions et le cours d'eau est réduite à max. 8 m. Il est indiqué de se prononcer d'une manière plus précise sur cet espace. A rappeler que dans l'avis « scoping » (point 3.4.2 / sous-chapitre eaux de surface), il a été demandé de présenter graphiquement la situation de la berge (plans, coupes). Il est donc indiqué

de compléter le dossier par des coupes représentatives de la situation future (berge, zone tampon, projet de construction).

- 3.2.3. Il reste à préciser que des mesures compensatoires pour la destruction de biotopes et habitats protégés sont également requises en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en-dehors de la zone verte et pas uniquement en zone verte (voir page 571, « In diesem Zusammenhang ... eine Genehmigung für Eingriffe in geschützte Biotope und Habitats, die innerhalb der Grünzone liegen »). De même, il est recommandé de remplacer le mot « Ökopool » par « Flächenpool » dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.4. Pour conclure, le MECDD se rallie à la proposition du bureau d'études de réaliser les mesures compensatoires dans un concept global incluant la renaturation projetée du cours d'eau ainsi que la mesure développée dans l'EIE visant la mise en place d'un cours d'eau de contournement (« Umgehungsgerinne »). Il importe de coordonner la planification, les autorisations et la mise en œuvre de toutes ces mesures avec les autorités compétentes, notamment l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, pour optimiser les effets du projet aussi bien pour les besoins de la protection de la nature que pour la protection du cours d'eau.

3.3. Terres / sol

- 3.3.1. En page 180, les auteurs du rapport d'évaluation présentent en relation avec le phasage des travaux un tableau avec e.a. les quantités de matériel à déblayer (« Aushub »). Sans prendre en compte la phase « Delta » actuellement en réalisation, la quantité à déblayer se chiffre à quelques 330.000 m³. Il est également indiqué dans le rapport d'évaluation (page 95) que le niveau de référence du projet a été augmenté de 1,08 m. D'abord, pour éviter tout malentendu, il serait important de préciser si tous les plans présentés dans le dossier tiennent compte du niveau de référence adapté et de se prononcer sur le matériel utilisé dans ce contexte. Ensuite, d'une manière générale, il y a lieu de constater que malgré les travaux de remodelage conséquents du terrain, ce sujet n'a pas été retenu pour une analyse plus approfondie (voir tableau 23 page 252, respectivement les pages 292 et 293). Pour répondre aux points 3.3.1 et 3.3.2 de l'avis « scoping », il serait important de se prononcer dans le rapport d'évaluation, du moins sommairement, sur la réutilisation des masses excavées dans le projet et le bilan des masses.
- 3.3.2. En ce qui concerne les sites contaminés, les auteurs du rapport d'évaluation expliquent en page 70 que « Aus den verschiedenen kleinen, bzw lokalen Verdachtsflächen im Bereich des Projektgebietes ergibt sich dennoch die Notwendigkeit der Behandlung der Altlastenthematik im Rahmen der durchzuführenden Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung, ... ». Pourtant, dans le chapitre 10 dédié aux voies d'exposition, le sujet des sites contaminés n'apparaît pas et il est uniquement dit en page 292 que « In Bezug auf keine der betroffenen Flächen liegt ein Altlastenverdacht vor, der zu einer Einschränkung der vorgenannten Funktionen des Bodens bzw des Wertes dieser Flächen führen würde (siehe Themenkarte Altlastenverdachtsflächen in Anhang 18.10) ». Le concept du 10.3.2023 « Erweiterung der Kläranlage Beggen – Genehmigungsplanung – Umgang mit Altlasten / Gebäudeschadstoffen / Erdaushub / Rückbau der Gebäude » joint en annexe comprend quelques informations générales à ce sujet. Il est donc indiqué de se prononcer dans le rapport d'évaluation d'une manière plus claire sur les sites contaminés et les mesures de gestion à mettre en œuvre (voir point 3.3.3 de l'avis « scoping »).

3.4. Eau

3.4.1. L'évaluation des incidences du projet sur le cours d'eau, compte tenu des exigences de la directive-cadre eau et de l'objectif d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau, constitue un élément central de la présente EIE. Pour y répondre, le rapport d'évaluation se base sur une étude détaillée (« Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (Hydraulik, Hydrochemie, Ökologie) zur Umweltverträglichkeitsprüfung für den Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW, AHU / ILS, 13. März 2023 »). Il est renvoyé dans ce contexte à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau auquel je me rallie.

3.4.2. En résumé, les résultats présentés dans le rapport d'évaluation permettent de conclure que le projet d'extension de la station d'épuration, malgré son envergure, réduira significativement les charges rejetées dans et les impacts respectifs sur le cours d'eau, à l'exception des paramètres température et O₂. Des mesures supplémentaires sont proposées à juste titre pour mieux gérer les paramètres température et O₂ et réduire leur effet sur le cours d'eau. Cependant, l'objectif du bon état écologique ne pourra pas être atteint, notamment aussi en raison de la qualité et de la quantité de l'eau en amont de la station d'épuration. Le projet sous condition de la mise en œuvre des mesures proposées ne dégradera pas la situation actuelle. Cependant, il semble clair que l'atteinte de l'objectif précité rendra nécessaire des efforts à plusieurs niveaux sur l'ensemble du cours d'eau à l'échelle communale, nationale et transfrontalière, ce qui dépasse le cadre du présent projet et processus d'évaluation.

3.4.3. En ce sens, le tableau 83 présenté en page 582 est à nuancer. En effet, il peut irriter de lire dans la deuxième colonne (« zu untersuchender Sachverhalt ») une conclusion (« negativer Einfluss auf die Zielsetzungen der Wasserrahmenrichtlinie »), tandis qu'au niveau de la troisième colonne (« Beurteilung des Impaktes »), il est uniquement question d'effets positifs (« erheblich (positiv) »).

3.5. Air / Climat

3.5.1. Pour répondre au point 3.5.2 de l'avis « scoping » sur l'impact du projet sur le micro-climat, le rapport d'évaluation est complété par un avis d'expert (« Erweiterung der Kläranlage Beggen, lokalklimatische Stellungnahme unter Berücksichtigung aktueller Fachdaten, Lohmeyer, 17 février 2023 »), ce qui est apprécié. L'étude permet de conclure que les effets du projet se limitent aux alentours directs des nouvelles constructions sur le site et que le projet n'aura pas d'influence sur le climat local dans l'aire d'étude.

3.5.2. Tel que demandé au point 3.5.3 de l'avis « scoping », le dossier soumis pour avis comprend une étude spécifique (« Erweiterung der Kläranlage Beggen – Energetische Bewertung der STEP Beggen, Geprolux, 10.11.2022 ») pour évaluer les besoins énergétiques du projet, les émissions en CO₂ et les potentiels d'optimisation de l'efficacité énergétique. D'après les auteurs du rapport d'évaluation, le projet se base sur les meilleures technologies disponibles et intègre de nombreuses mesures qui permettent d'optimiser l'efficacité énergétique du projet et son bilan climatique avec comme résultat une réduction des émissions de CO₂ dans un ordre de grandeur de 52 %.

3.6. Patrimoine culturel

Rien à signaler

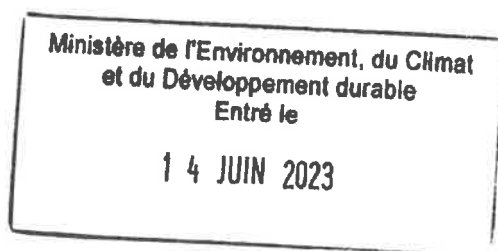
3.7. Paysage

- 3.7.1 Le rapport d'évaluation comprend un concept paysager élaboré par Prosolut S.A en date du 10 mars 2023 avec des visualisations selon des axes visuels caractéristiques. Les informations fournies illustrent l'intégration des différentes constructions dans le contexte urbanisé existant et mettent en évidence l'importance des écrans de verdure existants qui sont à conserver, dans la mesure du possible, voire à remplacer et renforcer. Vu la volumétrie importante de certains bâtiments, notamment le complexe formé par les bassins « SBR », la quatrième étape de traitement (« vierte Reinigungsstufe ») et le bâtiment administratif, des mesures supplémentaires sont proposées à juste titre, notamment la végétalisation de certaines façades ou encore la création de toitures vertes. Ces mesures permettent d'atténuer davantage les effets potentiels du projet.
- 3.7.2. Il importe de souligner dans ce contexte le constat des auteurs du rapport d'évaluation présenté en page 516 (« Daher sollen im Zuge des geplanten Vorhabens am Westufer wegfallende Bäume und Sträucher ortsnah, z.B. am Ostufer wieder angepflanzt werden, woraus sich wieder eine Verdichtung ergeben wird, welche die realen Blickmöglichkeiten auf das Standortgelände dann wieder reduzieren werden »). Cette mesure est à coordonner avec le concept compensatoire et de renaturation (voir point 3.2.4 du présent avis), afin de s'assurer que la « dimension paysagère » soit d'office intégrée dans ce concept au même titre que les besoins compensatoires et la renaturation.



Administration
de la nature et des forêts

CN Dossier: 99021



Leudelange, 12/06/2023

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Dossier 99021 – Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » à Beggen sur le territoire de la ville de Luxembourg – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 03 mai 2023, je me permets de vous fournir par la présente mon avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation.

Après analyse des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je suis d'avis que le rapport soumis est réalisé selon les règles de l'art.

Après description du projet, le rapport présente l'état initial de l'environnement ainsi que les alternatives étudiées y compris la variante 0. La partie essentielle du rapport est dédiée à l'analyse des incidences du projet sur la zone d'étude y compris l'évaluation des mesures de compensation et d'évitement.

L'objectif des travaux proposés est l'augmentation de la capacité de la station d'épuration à 450.000 équivalent-habitants. Cette nécessité est la suite logique de l'évolution démographique croissante dans la capitale et ses alentours. La durée de construction est prévue pour 10 ans. Des mesures intermédiaires sont déjà en cours afin de pouvoir répondre à la demande. Ces mesures ont déjà été autorisées et ne font pas parties du présent dossier EIE.

Dans son avis scoping du 2 août 2021, le MECDD formule plusieurs remarques et demande de se prononcer davantage sur les thématiques suivantes (pour mon domaine de compétence) :

- Joindre des avis d'expert sur la fonctionnalité écologique des terrains pour les espèces protégées particulièrement, notamment les chiroptères et l'avifaune.
- Développer au cas où des mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF).

- Mettre en avant un ensemble de mesures contribuant, soit à la préservation, soit au remplacement *in situ* d'une part des structures vertes.
- Compléter le dossier par un bilan écologique.
- Présenter un concept paysage pour illustrer comment le paysage du site existant se verra transformé.

Je me rallie aux conclusions du bureau d'étude que des incidences significatives peuvent être exclues sous condition de la mise en œuvre des mesures d'atténuations proposées par les experts du domaine de l'avifaune et des chiroptères, à savoir :

- Maintien de la végétation ripisylve
- Aménagement une friche dans les alentours directs
- Compensation des arbres solitaires par un remplacement 1 par 1
- Réalisation des travaux d'abattage en période hivernale, à savoir d'octobre à fin février
- Contrôle des arbres à abattre sur une éventuelle présence d'espèces protégées
- Installation de 3 boîtes à chauve-souris par arbre à cavités abattu

En outre les suivantes remarques sont à faire :

- Il est prévu d'ériger la base de vie et les installations de chantier à proximité du site de la station d'épuration sur un terrain agricole. Ce projet n'a pas été répertorié dans le bilan écologique vu qu'il s'agit d'une installation temporaire. Je me rallie à cette approche vu qu'aucun biotope ou habitat ne sera détruit et sous condition qu'une remise en état sera directement réalisé après finition des travaux de construction.
- Le bureau d'étude mentionne dans son rapport (p. 223) la présence de la renouée du Japon [*Fallopia japonica*] dans les berges de l'Alzette. Il importe donc de prendre toutes les précautions afin d'éviter que cette espèce invasive se répande ailleurs.
- Une éventuelle renaturation de l'Alzette est également discutée dans le rapport. Bien que ce propos ne fait pas partie intégrante du projet de l'agrandissement de la station d'épuration, je tiens quand-même à relever l'importance de cette renaturation en tant que mesure d'amélioration de la qualité de l'eau de l'Alzette mais aussi en tant que mesure potentielle pour compenser la perte d'ecopoints in situ.

Vu que les informations demandées par le MECDD suite au dépôt du dossier scoping ont toutes été fournies, je propose donc d'aviser favorablement ce rapport d'évaluation soumis pour les facteurs tombant dans mon domaine de compétence.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef-adjoint de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Sud

**Michel
Krischel**

Digitally signed by
Michel Krischel
Date: 2023.06.12
09:21:28 +02'00'

Michel KRISCHEL



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

07 JUIN 2023

Schoenfels, le 31/05/2023

Dossier N°: 99021

Reçu, le
15/05/2023
Traité, le
31/05/2023

Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest concernant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Madame la Ministre,

Je me permets de vous soumettre par la présente mon avis concernant le rapport d'évaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » à Beggen.

Historique

Considérant l'envergure des travaux prévus, la croissance constante de la population ainsi que la longue durée projetée des travaux (10ans) le projet sera réalisé en deux phases. La première consiste dans construction d'une solution intermédiaire augmentant déjà considérablement la capacité de la station. Enregistré sous la référence 95269 (M), ledit « Delta-Ausbau » a été autorisé le 6.10.2020 (sans élaboration d'une EIE). Dans cette demande une analyse « worst case » de la biodiversité du site entier était jointe, identifiant à l'aide du bilan écologique une destruction pour le Delta Ausbau de 190954 écopoints. L'analyse conclue que des habitats d'espèces ne peuvent être exclues et que par conséquent la totalité des espaces verts sont à identifier en tant qu'habitat d'espèce (HEIC). Une analyse approfondie aurait pu clarifier la situation. Faute de cette étude dans le dossier soumis, la destruction restait inchangée. Après l'envoi de la taxe de paiement, le requérant a soumis une demande afin de compenser la totalité de la destruction dans le parc Gasperich (Réf : 90687-(2)).

L'analyse d'experts sommaire précitée, élaborée par les bureaux Milvus et Oeko bureau était ainsi la base de la présente demande concernant les impacts sur la biodiversité.

Contenu du dossier EIE

La demande contient une description du projet, un rapport présentant l'état initial de l'environnement ainsi que les alternatives étudiées y compris la variante zéro. La partie essentielle du rapport est dédiée à l'analyse des incidences du projet sur la zone d'étude y compris l'évaluation des mesures de compensation et d'atténuation.

Considérant l'avis « scoping » du 02 aout 2021 le Ministère exige dans le chapitre 3, des analyses approfondies sur les thématiques suivantes (sélection concernant les compétences de l'ANF) :

1. Des avis d'experts sur la fonctionnalité écologique des terrains pour les espèces protégées particulièrement, notamment les chiroptères et l'avifaune.
2. Développer au cas où des mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF).
3. Mettre en avant un ensemble de mesures contribuant, soit à la préservation, soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes.
4. Etablissement d'un bilan écologique.
5. Présenter un concept paysage pour illustrer comment le paysage du site existant se verra transformé.

Je me rallie aux conclusions du bureau d'étude que des incidences significatives peuvent être exclues, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'atténuations proposées par les experts du domaine de l'avifaune et des chiroptères, à savoir :

- Maintien de la végétation ripisylve (!)
- Aménagement une friche dans les alentours directs
- Compensation des arbres solitaires par un remplacement 1 par 1
- Réalisation des travaux d'abattage en période hivernale, à savoir d'octobre à fin février
- Contrôle des arbres à abattre sur une éventuelle présence d'espèces protégées
- Installation de 3 boîtes à chauve-souris par arbre à cavités abattu
- Evacuation rapide des rémanents de débroussaillage/ abattage

Informations/ Remarques divers

- Une attention particulière devra être mise sur la rangée d'arbres et la végétation ripisylve le long de l'Alzette présentant le biotope le plus sensible du site. Lors des travaux de constructions une protection sera inévitable.
- Lors d'une visite du site le 17.05.2023 en présence du préposé forestier et le bureau Prosolut, ce dernier a expliqué que l'installation de chantier est prévue sur un champ (labour) (BEP), au sud de la station. Toutefois cette installation ne figure pas dans le bilan écologique. Néanmoins je pourrais me rallier à cette approche à condition qu'aucun biotope ou habitat ne sera détruit et sous condition qu'une remise en état sera directement réalisée après finition des travaux de construction.



Figure 1 installation de chantier projetée

- Durant cette visite on a aussi dû constater plusieurs présences de la renouée du Japon surtout au niveau des berges de l'Alzette. Il importe donc de prendre toutes les précautions afin d'éviter que cette espèce invasive se répande ailleurs.
- Le projet de renaturation de l'Alzette est certes mentionné dans le rapport et doit être salué, mais il se trouve encore dans une phase de planification précoce, une raison pour laquelle il n'a pas été examiné dans le document suivant.

En outre, il convient de mentionner que le bureau a affirmé qu'une installation de mélange devra être construite dans un avenir proche afin d'éviter que le rejet des eaux épurées de la station d'épuration ne provoque une température trop élevée de l'eau de l'Alzette. Cet ouvrage ne fait pas partie du présent document. Cependant, des études complémentaires devraient être menées concernant cet ouvrage, car il présente un risque

élevé d'impacter les berges, respectivement les biotopes et espèces y relatives.

- L'installation des infrastructures vertes projetées, notamment des plantations, de toitures ainsi que les façades vertes d'une certaine envergure favorisent une bonne intégration paysagère du projet. Toutefois une attention particulière est à porter sur la bonne réalisation, afin que ces infrastructures puissent garantir une plus-value pour la biodiversité, notamment les façades.
- Il reste à clarifier, si le requérant envisage de compenser la destruction de biotopes de cette deuxième phase également dans le parc Gasperich. L'ébauche (!) du bilan écologique portant la référence 2023_00192 fait état d'un déficit de 112 358. Aucune compensation in situ est éligible car la totalité des surfaces protégées détruites ont été identifiées en tant qu'habitat d'espèce (c.f. historique du présent avis).

Vu que les informations demandées par le MECDD suite au dépôt du dossier scoping ont toutes été fournies, je propose donc d'aviser favorablement ce rapport d'évaluation soumis pour les facteurs tombant dans mon domaine de compétence.

Marc Schmit
Chargé d'études





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

12 JUL. 2023

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0026 EIE
Votre référence : 99021
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu


Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 11 JUL. 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 25 avril 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Introduction

Le rapport environnemental nous est apparu structuré ce qui est un avantage certain au vu de son volume et également en cohérence avec les annexes fournies.

Concernant le « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » (annexe 16) celui-ci nous semble complet et reprendre les éléments suffisants pour évaluer l'impact du projet sur le volet Eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten » ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine,



Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le dossier EIE est complet.

Volet « assainissement »

Les différentes phases et dates, notamment la date de 2030 respectivement 2032, mais également la date de remplacement du Biostyr par les 6 SBR (réacteur biologique séquentiel) dans une première phase ne sont pas toujours cohérentes dans les documents. Les phases comme décrites dans le chapitre 6.6.2 sont correctes.

Le concept de la gestion des eaux pluviales est expliqué, les détails seront à clarifier lors du traitement de la demande d'autorisation relative à l'eau.

Volet « zones inondables »

Les cartes des zones inondables actualisées de 2021 sont bien reprises au niveau des représentations graphiques dans le rapport environnemental, cependant le niveau HQ100 (+231,16 m) spécifié ne correspond pas au niveau des zones inondables actualisées de 2021. Ce point est à redresser dans le rapport. Les informations nécessaires peuvent être demandées sur « zones.inondables@eau.etat.lu ».

Volet « eaux de surface »

Dans le chapitre « 12.1.5.7.2.1.3 Morphologie » (p.460) du rapport environnemental, les auteurs du rapport indiquent que dans la phase finale la partie Est du bâtiment « SBR » sera proche de la berge, mais que les constructions garderont cependant une distance de 8 m par rapport à la crête de la berge et que la végétation rivulaire sera préservée.

Cette affirmation est reprise du « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » (annexe 16, p.86) des bureaux « ILS Essen GmbH / ahu GmbH ».

Le point de la distance de 8 m doit être explicité, vu que sur le plan « Lageplan - Aussenanlage » (plan « 1_01G_APD_GP-TRE_---_--_LA_PLP_ALA_0003_03-1_Aussenanlage.pdf ») il est clairement visible que le bâtiment « SBR » touche la crête de la berge. A ceci s'ajoute le soutènement périmétrique de la fosse de construction pendant la phase de construction, plan « Lageplan - Aushubbereiche » (plan « 4_01G_APD_GP-TRE_---_--_GT_PLP_BGR_0018_02-1_Aushubbereiche.pdf »).

Pour rappel notre avis scoping où « une coupe transversale reprenant l'Alzette et le bâtiment au point le plus proche », en l'occurrence il s'agit du bâtiment « SBR », ainsi qu'une évaluation de l'impact sur le cours d'eau en incluant d'éventuels aménagements tels que chemin, clôture, remblai et stabilisation de berge avaient été demandés. Ces éléments restent donc à fournir.

Bien que parmi les plans se trouvent des coupes du SBR « 4_01G_APD_GP-TRE_B55_---_--_PS_---_3004_06-1_SBR-Schnitte AA-BB-CC-DD-EE-FF.pdf », la berge du cours d'eau n'est pas représentée.

Sachant que l'espace existant sur le site est limité et que le phasage des travaux pour maintenir le fonctionnement de la station d'épuration ne laisse guère d'autre choix que cet impact (ponctuelle) sur le cours d'eau et sa zone tampon, il est néanmoins important que l'impact sur le cours d'eau soit réduit au maximum possible et que des mesures d'atténuation (par exemple, bande rivulaire plus large en rive droite, etc.) soient proposées.



En outre, les points demandés permettent d'anticiper d'éventuelles questions, notamment dans le cadre de la demande autorisation.

Les mesures d'atténuation proposées et présentées dans le rapport environnemental sont pertinentes et cohérentes, leurs mises en œuvre sont nécessaires pour éviter une incidence négative du projet. Elles sont également en adéquation avec les mesures du 3^{ème} Plan de gestion.

Le courrier de la Ville de Luxembourg indiquant son engagement de mettre pleinement en œuvre les mesures proposées est salué.

En amont de l'introduction de la demande d'autorisation, lors de la planification des mesures d'atténuation principales, notamment au niveau de l'Alzette, une concertation avec l'AGE est de première importance afin de fixer les détails de la réalisation des mesures.

Ci-dessous nos remarques concernant certains éléments du rapport environnemental :

- Le point « 9.6 Gewässerqualität » (p.247) n'est pas à 100 % correct. Les qualités du cours d'eau présentées dans les graphiques ne correspondent pas au tronçon du site, mais à celui de la masse d'eau de surface (« OWK »). Le texte est à adapter en conséquence.
- Le point « 12.1.5.2.2.1.2 Biologische Qualitätskomponenten (QK) », p. 435 ; nous avons remarqué que la répartition des stations de mesure, ainsi que les années et les « biologischen QK » n'est pas complète et pas tout à fait correcte. Cela est certainement dû aux différents formats dans lesquels nous avons livré les données. Nous vous prions simplement d'adapter l'illustration et le tableau selon notre proposition reprise au sein du tableau 1 ci-après. Par suite, ce point concerne également le point « 2.2.1.2 Biologische Qualitätskomponenten (QK) », p. 20, du « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » (annexe 16).
- Page 504, le cours d'eau « Gronn » est cité de manière erronée.

Ci-dessous nos remarques concernant certains éléments du « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » (annexe 16) :

1. Page 34, en ce qui concerne les éléments fonctionnels du « Strahlwirkungskonzept », nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les habitats centraux à proximité du projet dans l'« OWK VI-2.1 » sont des « Kernlebensraum » qui ne sont actuellement « pas entièrement présent », c'est-à-dire qu'il faut encore prendre des mesures pour qu'ils atteignent leur pleine fonctionnalité en tant que telle.
2. Page 67, entre-temps, nous avons également terminé l'intercalibration de l'indice I2M2, les valeurs limites des classes de qualité ont été légèrement modifiées par rapport au projet du 3^{ème} Plan de gestion, c'est pourquoi il serait pertinent d'adapter également ces valeurs dans le rapport final, cf. tableau ci-dessous.



Intercalibration de l'indice I2M2

Lage	Bezeichnung	Fluss	Fluss km	Koordinaten (LUREF)		Entspricht	Diatomeen	Makrophyten/Phytob.	MZB	Fische
Noertzange	L100011A04	Alzette	59,95	71239	64301	ST 1 aus Dubost (2020)	2016,2019	2016,2019	2016, 2019	2016, 2019
Fennange	L100011A04-1	Alzette	56,3	73467	64836	aus LIST (2016)	x	x	x	2016
Bettembourg	P100011A06	Alzette	55,3	75376	65369	Dubost (2020)	2020		2020	2020
Hesperange	L100011A09	Alzette	46,95	79093	70997	ST 3 aus Dubost (2020)	2016,2019, 2020	2016,2019	2016, 2019, 2020	2016, 2019, 2020
Pulvermühle	L100011A12	Alzette	38,95	78685	74846					
Pfaffenthal/Pafendall	L100011A12A	Alzette	35,05	77409	76226	ST 4 aus Dubost (2020)	2016,2019	2016,2019	2016, 2019	2016, 2019
Bereidange/Walferdange	P100011A07	Alzette	30,8	77259	80209	ST 5 aus Dubost (2020)	2020		2020	2020
Steinsel/Müllendorf	P100011A08, P100011A01	Alzette	26,55	77471	83638	ST 6 aus Dubost (2020)	2020		2019, 2020	2020
amont Mersch, Berschbach	L100011A16-1	Alzette	17,6	75756	90204	Mersch aus LIST (2016, 2019)	2016,2017,2 018, 2019, 2020	2016,2019	2016, 2019	2016, 2019
Colmar-Berg	L100011A20	Alzette	5,45	74974	97833		2016,2019	2016,2019	2016, 2019	2016, 2019
Ettelbruck	L100011A21	Alzette	0,8	75447	101233		2015	2016,2019	2016, 2019	2016, 2019

Valeurs limites des classes de qualité (Qualitätsklassengrenzen)

	High status	Good status	Medium status	poor status	bad status
I2M2					
Alle Typen	1-0,05	0,05-0,20	0,45-0,31	0,30-0,16	0,0,15

Tableau 1 : Intercalibration de l'indice I2M2 et Valeurs limites des classes de qualité

3. Page 114, au niveau de la figure « Abb. 55: Maßnahmen im direkten Umfeld der KA Beggen mit Bezug zu Funktionselementen des Strahlwirkungskonzepts », pour plus de clarté, les éléments fonctionnels du concept de connectivité seraient à présenter graphiquement et textuellement comme dans le geoportail. Si un élément fonctionnel ne répond pas aux exigences en matière de qualité hydromorphologique, il est identifié comme « pas entièrement présent ». Les mesures hydromorphologiques prévues dans le cadre du plan de gestion permettent d'éliminer les pressions significatives et de les transformer en éléments fonctionnels « entièrement présents ».



Conclusion

L'objectif de l'extension de la station d'épuration de Beggen est d'une part de disposer des capacités nécessaires pour traiter les charges polluantes futures (horizon 2047) et d'autre part, pour le volet Eau, d'améliorer le traitement en place et de définir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour permettre l'atteinte du bon état de l'Alzette.

Pour ce faire, le rapport reprend l'ensemble des mesures techniques qui seront réalisées au niveau de la station d'épuration de Beggen, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation permettant de limiter les impacts de la station d'épuration sur le milieu aquatique.

Concernant, les mesures techniques, il est à souligner que les solutions techniques mises en place sont, selon l'étude de variante, adéquate, correspondent actuellement aux meilleures techniques disponibles quand elles sont mises face aux contraintes énergétiques et budgétaires.

En ce qui concerne la conclusion d'un « erheblich positiver Impact » : cette argumentation est compréhensible compte tenu de la nécessité absolue de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration (vu l'augmentation de la population dans le bassin versant – « Nullvariante »), de la diminution des charges organiques et de nutriments, ainsi que des micropolluants grâce aux nouvelles technologies et des normes de rejets bien plus strictes.

Cette appréciation d'un « erheblich positiver Impact » est à relativiser étant donné que comme indiqué dans le rapport le bon état écologique ne pourra pas être atteint. Une amélioration sera certes apportée par la mise en place de la quatrième épuration qui élimine des substances actuellement non réglementées ni mesurées habituellement dans les cours d'eau, mais à ce stade l'effet positif final est donc actuellement difficilement « évaluable ». Les mesures d'atténuation projetées permettront de soutenir et de favoriser un effet positif.

Concernant, les mesures d'atténuation, il est à souligner qu'elles font partie intégrante du projet d'extension, et que l'entrée en exploitation de la station d'épuration de Beggen (450.000 EH) prévue en 2032 ne pourra être autorisée que sous conditions que les mesures d'atténuation soient mises en place, afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu aquatique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**

27 JUN 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 99021

N/Réf. : 843x158a8

Dossier traité par : Gérard HOFMANN / Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le **26 JUN 2023**

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté pour le projet de la station d'épuration à Beggen

Madame, Monsieur,

Par courrier du 25 avril 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ProSolut S.A., Projekt n° 2179-na-636 et intitulé « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW ».

Il y a lieu de noter que les observations exprimées dans notre avis du 4 mai 2021 ont été considérés. L'Administration de l'environnement n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le rapport cité ci-avant.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Gérard Hofmann



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

V/réf.: 99021

Dossier suivi par:

Mme Renée HOSTERT

M. Daniel MARTIN

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 4 JUL. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame Joëlle Welfring

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Concerne : Évaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 25 avril 2023, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) ».

À titre liminaire, le DATer note que le rapport d'évaluation prend en compte le Programme directeur d'aménagement du territoire (ci-après, le « PDAT ») de 2003 aux pages 274 à 276.

Le DATer se réjouit d'annoncer que le Conseil de gouvernement vient arrêter le nouveau PDAT en date du 21 juin 2023.

La politique d'aménagement du territoire ne pouvant directement influencer la croissance socio-économique, les objectifs et la stratégie du nouveau PDAT se basent sur les scénarios établis par le STATEC, afin de déterminer comment répartir cette évolution sur le territoire de façon équitable et équilibrée, tout en veillant à ce que les ressources naturelles soient respectées.

Bureaux: 4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86931

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

www.aménagement-territoire.lu

www.mea.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Le scénario retenu dans le PDAT concerne le scénario le plus haut (ou maximaliste) développé par le STATEC¹, à savoir :

- une croissance du PIB de 4,5 % (+ 80,90 % par rapport à 2017) ;
- une population totale supérieure à un million (1 162 000 personnes) ;
- un emploi total de 870 000 actifs en 2060, dont un emploi frontalier de 448 000 actifs.

Une répartition territoriale de la croissance de la population et de l'emploi est réalisée au niveau des cinq catégories de regroupement des communes telles que définies par l'armature urbaine, à savoir l'Agglo-Centre, la Région Sud, la Nordstad, les CDA régionaux hors agglomération et les communes à développement endogène.

Pour l'Agglo-centre, à laquelle appartient la Ville de Luxembourg comme Centre de développement et d'attraction (CDA) d'importance européenne, le nouveau PDAT anticipe une absorption de 36,4 % de la croissance totale de la population ainsi que 52,3 % de la croissance totale des emplois.

Au vu de ce qui précède, et en guise de conclusion, le DATer soutient le projet d'extension de la station d'épuration à Beggen.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal
Premier Conseiller de Gouvernement

¹ Bulletin n° 3/2017 Projections macroéconomiques et démographiques de long terme: 2017-2060
<https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/bulletin-statec/2017/bulletin-03-17.html>



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

28 JUIN 2023

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen » sis à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Concerne : Avis de l'INRA sur le rapport d'évaluation (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 25 avril 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 8.15.2, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

28 JUIN 2023

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen » sis à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Concerne : Avis de l'INRA sur le rapport d'évaluation (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 25 avril 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 8.15.2, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement
durable,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 99021

N/Réf. : ESA-EIE-2023-32028-119

Concerne : **Projet « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg**

Demande d'avis en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 2 mai 2023, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « *Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW)* », ceci en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le rapport de réunion élaboré par le bureau d'études « *Prosolut Ingénieurs-Conseils SA* » et intitulé « *2179-na-636 VdL- Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW - Scopingtermin zur Umwelt-Vertäglickeits-Untersuchung - Finale Fassung: 18.02.2022* » et ses annexes.

Après analyse des documents précités, nous avons une seule remarque à formuler.

En effet, dans le rapport de réunion précité (page 8/13), il est précisé :

« Die ITM hakt hier kurz ein, da sie den Begriff der « *accidents majeurs* » unglücklich findet [...] ».

Lors de la vidéoconférence en date du 03 août 2021, l'ITM a fait une remarque concernant la terminologie allemande « *größerer Unfälle* ». Afin de reprendre cette remarque correctement nous

proposons de modifier le rapport de réunion précité, qui a été dressé suite à cette vidéoconférence et d'utiliser plutôt la formulation suivante :

« Die ITM hakt hier kurz ein, da sie den Begriff « *größerer Unfälle* » unglücklich findet und vorschlägt den französischen Wortlaut « *accidents majeurs* » zu benutzen. »

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Marco BOLY
Directeur

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

09 JUIN 2023

Walferdange, le 8 juin 2023

Madame
Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

L-2918 Luxembourg

Dossier traité par :
Christiane Dreis
330144-212
secretariat@walfer.lu

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von
450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg -

Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le collège échevinal a émis un avis favorable quant au projet soumis. Les dossiers présentés ne donnent pas lieu à des observations en ce qui concerne le territoire de la commune de Walferdange.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Secrétaire,



Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,



François Sauber

